

## II ) LE MARCHÉ DE LA MONNAIE : MARCHÉ ORGANISÉ ET STRUCTURE

### A ) **La loi bancaire de 1984**

Cette loi, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, prolongée par la loi de 1996 portant sur la modernisation des activités financières, définit la réglementation concernant tous les organismes bancaires et financiers autres que la Banque de France, le Trésor Public, les services financiers de la Poste et de la Caisse des Dépôts et Consignation. La loi bancaire de 1984 œuvre dans le sens d'un décloisonnement et d'une harmonisation des établissements bancaires. L'objectif recherché étant le renforcement de la concurrence et l'efficacité du système dans son ensemble. Cette loi repose sur 4 grands principes : l'unicité du cadre juridique, la réglementation et le contrôle de la profession bancaire, les mécanismes de sécurité, et la banque universelle.

#### 1 ) L'unicité du cadre juridique

Toutes les opérations de banque sont soumises à un même ensemble de règles (les différences statutaires disparaissent, la spécialisation est un choix plutôt qu'une contrainte). A ce cadre juridique unique, correspond une seule catégorie d'organismes bancaires et financiers.

*Les établissements de crédit* : personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. Parmi elles, on trouve les activités traditionnelles (collecte de dépôts, opérations de crédit, gestion des moyens de paiement) et les activités annexes (opérations sur or, valeurs mobilières de placement, produits financiers ; assistance et conseil en matière de gestion financière ; opérations de location simple de biens mobiliers et immobiliers ; prise de participation dans le capital des entreprises).

#### 2 ) Réglementation et contrôle de la profession bancaire

La loi délègue de larges pouvoirs de décisions et d'appréciation aux autorités de réglementation et de contrôle de la profession bancaire. Différents organismes ont été créés :

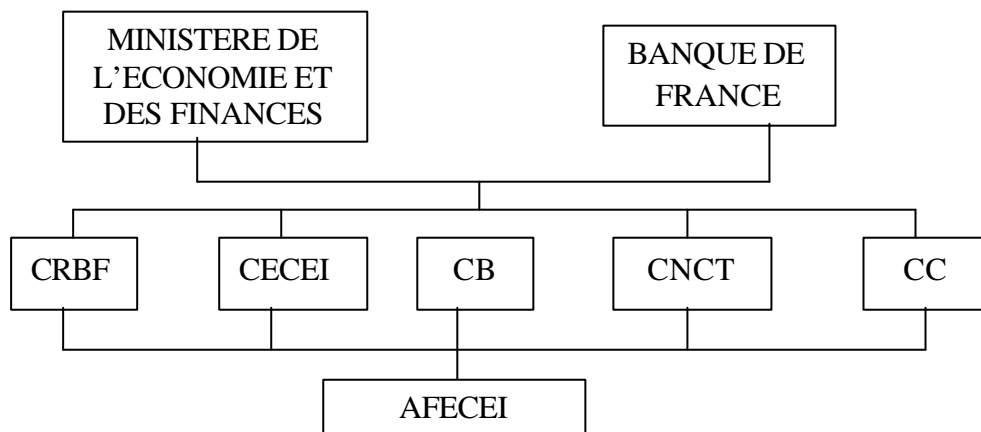
- *le CRBF* (comité de réglementation bancaire et financière) élabore les prescriptions générales et les textes réglementaires applicables à l'activité et au fonctionnement des établissements de crédit, notamment le montant minimum de capital social, les conditions d'implantation des réseaux et de prises de participation, l'organisation du marché interbancaire, les normes de gestion et les conditions de la concurrence.

- *le CECEI* (comité d'établissement de crédits et des entreprises d'investissement) délivre et retire les agréments nécessaires à l'exercice de la profession bancaire.
- *la CB* (commission bancaire) s'assure du respect de la réglementation par les établissements de crédit.

A côté de ces autorités administratives, il convient de noter les rôles du **Conseil National du Crédit et du Titre (CNCT)** et du **Comité Consultatif (CC)**. Le premier, constitué de 51 membres, joue un rôle consultatif auprès du gouverneur de la Banque de France en matière de change, de crédit, de conditions de fonctionnement du système bancaire et de gestion des moyens de paiement. Le second, composé de 20 membres, est chargé d'étudier dans un rapport soumis au CNCT, les moyens d'améliorer les relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Ces organismes sont sous la tutelle directe du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et de la Banque de France.

**Fig 1 : Les organes de tutelle et de contrôle**



Soumis à ce système de contrôle, tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement sont affiliés à un même organisme professionnel l'*AFECEI* (Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

### 3 ) Les mécanismes et les procédures de sécurité

La loi bancaire a mis en place des mécanismes et des procédures assurant la sécurité des établissements de crédit. Il s'agit de contrebalancer les effets pervers issus de la concurrence. Il apparaît également nécessaire de se doter de moyens efficaces pour remédier aux difficultés et aux défaillances de certains acteurs du système bancaire.

Les établissements de crédit sont confrontés à de nombreux risques tels que le *risque de crédit* (non remboursement d'un prêt accordé), le *risque de liquidité* (impossibilité de faire face aux retraits en espèces des clients) et le *risque d'insolvabilité* (incapacité de la banque de faire face à ses engagements avec ses fonds propres).

Par ailleurs, la défaillance d'une banque peut se propager et déclencher une crise de confiance du système, de sorte que la situation de défaillance unique dégénère en crise générale : **c'est le risque systémique.**

Face à ces risques, la réglementation prudentielle se définit comme un ensemble de règles qui ont pour objectif d'assurer la stabilité et la sécurité du système. Afin d'aider les banques en difficulté, trois mécanismes existent : l'assurance dépôts, la sécurité de place, et le prêteur en dernier ressort.

\* *L'assurance dépôt* est un mécanisme qui, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, garantit aux déposants le remboursement de leurs dépôts à hauteur d'un plafond fixé à l'avance.

\* *La sécurité de place* permet à la Banque de France d'exiger de la part des actionnaires d'un établissement en difficulté (devoir de l'actionnaire) ou de l'ensemble des établissements (solidarité de place), de fournir le soutien financier nécessaire par apport de capital nécessaire.

\* *Le prêteur en dernier ressort* : si les deux filets de sécurité précédents sont insuffisants, la Banque de France peut intervenir directement en renflouant financièrement les établissements insolubles.

#### 4 ) La banque universelle

L'innovation la plus marquante de la loi de 1984, est la reconnaissance de la vocation universelle des établissements de crédit. Aujourd'hui, tout établissement qui reçoit un agrément, est autorisé à effectuer tous les types d'opérations propres aux établissements de crédit et choisit sa clientèle en toute liberté. L'option prise en faveur de la banque universelle, n'exclut cependant pas le maintien d'établissements aux agréments restreints, tels que les sociétés financières ou les institutions financières spécialisées.

### **B ) Les acteurs du système bancaire et financier**

S'intéresser aux acteurs du système bancaire et financier, revient à distinguer de manière précise, les établissements assujettis à la loi bancaire de 1984 et ceux qui ne le sont pas.

## 1 ) Les établissements de crédits définis par la loi bancaire de 1984

Les établissements de crédit bancaires et assimilés regroupent les organismes étant à l'origine de la création monétaire, soit les banques AFB (Association française des Banques), les banques mutualistes et coopératives, les Caisses d'épargne et de prévoyance, les Caisses du crédit municipal, les sociétés financières, les institutions financières spécialisées.

### a) **Les banques affiliées à l'AFB**

Il s'agit d'établissements adhérant à l'Association Française des Banques. Elles ont le statut de banque universelle. On trouve la Société Générale (créée à Paris en 1859 par des banquiers afin de tenir tête aux deux frères Perreire<sup>1</sup>), le Crédit Lyonnais (fondé par Henri Germain en 1863), le crédit commercial de France (constitué par l'apport de capitaux suisses en 1894), le groupe BNP-Paribas (La Banque Nationale de Paris ne date que de juin 1966, année de la fusion entre la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, BNCI, et le Comptoir national d'escompte de Paris (CNEP).

Les banques ont développé trois types d'opérations :

- **Les opérations de crédits** (*crédit à court terme* dont les crédits de trésorerie pour les entreprises, les crédits de biens de consommation durables pour les ménages ; *crédit à moyen terme* dont les crédits d'équipement pour les entreprises et le crédit bail ; *crédit à long terme* dont les crédits immobiliers pour les ménages et les crédits d'équipement pour les entreprises).

- **Les opérations de collecte de ressources.** Ces ressources sont principalement les dépôts, les produits des emprunts et les produits monétaires. Les banques peuvent également obtenir des ressources en émettant des actions au titre d'une augmentation de capital ou des titres obligataires et monétaires (certificats de dépôt et bons à moyen terme négociables sur le marché monétaire).

- **Les opérations de gestion de portefeuille de titres financiers.** Par ces opérations, les banques recherchent une structure optimale en termes de rendement et de risque.

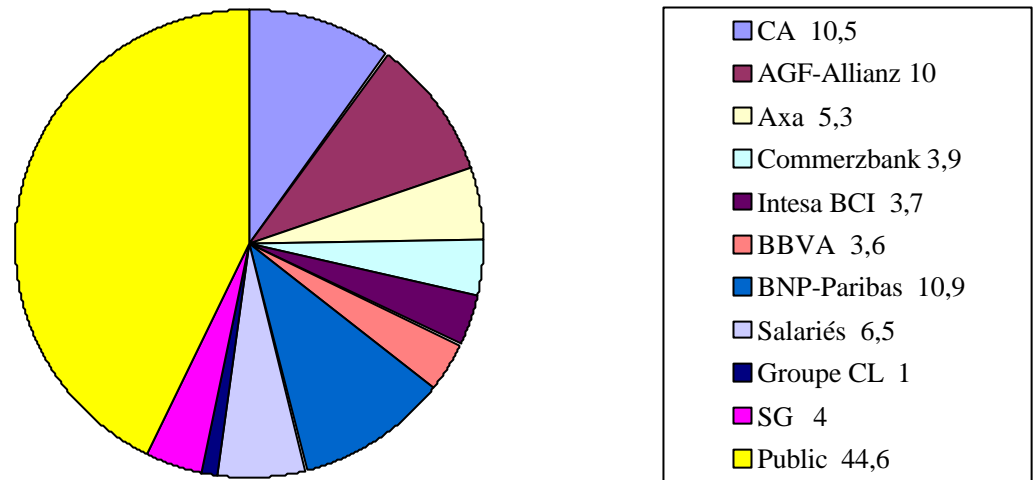
Les trois grandes banques (BNP, Crédit Lyonnais et Société Générale) représentent 22% de l'ensemble des guichets et 30% des effectifs bancaires. Leurs parts dans les dépôts collectés et les crédits distribués par les établissements agréés sont respectivement de 27% et de 23%.

---

<sup>1</sup> Les frères Perreire ont fondé en 1852 la première banque d'affaires totalement française. Cet organisme participera au financement des principaux secteurs industriels (chemins de fer, compagnies maritimes, charbon...) avant d'être mis en liquidation en 1871.

Depuis le 24 novembre 2002, l'actionnariat du crédit-Lyonnais a été modifié suite à la vente des 10,9% détenus par l'Etat (système de ventes aux enchères ayant rapporté 2,2 milliards d'€). Trois actionnaires seront amenés à jouer un rôle déterminant dans la stratégie du Crédit Lyonnais et le remodelage du système bancaire français : le groupe BNP-Paribas (nouveau venu avec 10,9%), le Crédit Agricole (10,5%), AGF (Allianz, 10%).

**Fig 2 : Actionnariat du Crédit Lyonnais au 24/11/2002**



## b) Les banques mutualistes et coopératives

Ces banques ont en commun d'avoir été créées à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle sous la pression des pouvoirs publics soucieux de faire bénéficier des agents économiques dont les opérations étaient considérées comme peu rentables pour les banques institutionnelles. Ont ainsi été créés le Crédit agricole mutuel pour les agriculteurs, le Crédit mutuel pour les ménages, les Banques populaires pour les artisans et les petits et moyens entrepreneurs, le Crédit coopératif pour les acteurs de l'économie sociale.

A la différence des banques AFB, le réseau coopératif présente une structure hiérarchisée et décentralisée comprenant généralement trois niveaux : des *caisses locales* (sociétés coopératives dont les sociétaires sont les clients), les *caisses régionales* (sociétés coopératives dont les sociétaires sont les caisses locales) et *la Caisse centrale*.

- *Le crédit agricole mutuel* (CAM) a été créé à la suite d'une loi de 1894 permettant la réunion de syndicalistes agricoles sous forme de caisses locales ayant un champ d'action étroit, pour faciliter l'octroi à leurs sociétaires de crédits nécessaires à leurs productions. L'organisation du (CAM) comprend trois niveaux : les caisses locales au nombre de 2778, les caisses régionales au nombre de 56 et la caisse nationale. L'introduction en bourse de la Caisse Nationale du Crédit Agricole (CNCA), société anonyme sous le contrôle des caisses régionales du Crédit agricole, qui a adopté la dénomination de Crédit Agricole SA, a été effectuée en décembre 2001. A cette fin les caisses régionales ont cédé à des investisseurs et au public une partie de leurs titres, tout en

conservant le contrôle de l'établissement à travers la création de la société Holding SAS La Boétie. Préalablement le crédit agricole avait pris 25% du capital des caisses régionales, ainsi que le contrôle intégral de l'ensemble des filiales spécialisées du groupe. Par son implantation en milieu rural, le CAM est le plus important collecteur de dépôt en France. Il distribue 17,8% des concours à la clientèle consentis par des établissements agréés et collecte 25% des dépôts recueillis par ceux-ci. A l'origine, au service de l'agriculture, les fonctions du CAM ont évolué suite à la fin du monopole des prêts bonifiés à l'agriculture (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990). Le CAM est aujourd'hui une banque au réel sens du terme. Sa clientèle est composée de 20% d'agriculteur, de 60% de ménages, de 20% d'entreprises et de collectivités locales. Le CAM intervient sur la scène internationale grâce à sa filiale CA-Indosuez. Il détient également des participations dans les banques de l'AFB (10% du capital du Crédit Lyonnais).

### **c ) Les caisses d'épargne et de prévoyance**

Ce sont des établissements de crédit à but non lucratif, habilités à recevoir des dépôts à vue (depuis 1978) et à consentir des prêts au profit des personnes physiques et des personnes morales de droit public ou privé, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne. Le réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance comprend deux niveaux : des caisses<sup>2</sup> (au nombre de 34) affiliées à un organe central, le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (CNECEP), qui bénéficient des guichets des caisses pour offrir des placements divers, essentiellement défiscalisés (Livret A, LEP, CEL, Codevi), est totalement géré par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)<sup>3</sup>. Constitué sous la forme d'un GIE (groupement d'intérêt économique), le capital du CNECEP est détenu à 65% par les caisses d'épargne et à 35% par la CDC.

Le groupe mutualiste Caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) ont engagé un rapprochement de leurs activités concurrentielles dans les métiers de la banque, de l'immobilier et de l'assurance sous l'égide d'une société de Holding commune dénommée Eulia, à laquelle seront cédées les filiales concernées. L'objectif de cette mise sous gouvernance commune des principales décisions stratégiques des deux groupes est de permettre l'émergence et le développement d'un acteur financier de dimension européenne.

### **d) Les caisses de Crédit Municipal**

Il s'agit des anciens Mont-de-Piété, c'est à dire les prêteurs sur gages. Habilitées depuis 1985 à pratiquer des opérations de banque, elles sont administrées par des conseils composés des représentants des collectivités locales. Les directeurs sont désignés par le Ministre de l'économie et des finances (après avis du maire de la commune). Elles sont regroupées dans **l'Union centrale des caisses de crédit municipal** qui assure les fonctions d'organe central du groupe, ainsi qu'au sein du

---

<sup>2</sup> Pour des raisons de solvabilité et de surface financière, le réseau a été profondément restructuré depuis 1983, puisque de 550 caisses, on est passé à 42 caisses en 1993 et 34 en 1999.

<sup>3</sup> Ajoutons que les Caisses d'épargne sont tenues de livrer à la CDC le produit de l'épargne bénéficiant d'avantages fiscaux (livret A et livret d'épargne populaire).

capital d'une société financière, la Caisse nationale de crédit municipal Griffin, qui assure certaines fonctions financières pour leur compte. Leur participation et leur importance au sein du système bancaire et financier demeurent extrêmement faibles.

### e) Les sociétés financières

Au nombre de 646, ce sont des établissements de crédit habilités à réaliser des opérations de banque à l'exception de la collecte des dépôts de moins de deux ans. Elles ont comme caractéristique commune leur spécialisation à un domaine d'activité précis (crédit à la consommation, à l'équipement, crédit bail immobilier, affacturage...) et tirent leurs ressources des organismes qui ont contribué à leur création, d'émissions de titres sur le marché monétaire et d'emprunts obligataires. Les sociétés financières telles que Cofinoga, Cetelem sont souvent des filiales de grands groupes bancaires.

### f) Les sociétés financières spécialisées

Au nombre de 26, elles ont en commun d'être des établissements de crédit créés par l'Etat et ayant une mission permanente d'intérêt public. Elles trouvent leurs ressources sur les marchés financiers (emprunts obligataires, émissions de titres sur le marché monétaire). Parmi celles-ci, on peut distinguer : trois établissements intervenant en faveur des collectivités locales (***Crédit local de France***), des départements d'outre-mer (***Socredom***) ou des pays en développement (***Agence Française du Développement***) ; un établissement ayant pour vocation d'apporter des concours à moyen ou long terme aux PME (***Banque du développement des PME***) ; un établissement spécialisé dans la garantie du financement du logement social (Caisse de garantie du logement social) ; deux établissements chargés d'assurer des fonctions de compensation sur le marché financier (***Sociétés des bourses françaises***, SBF et sa filiale Parisbourse SA) ; ***des sociétés de développement régional*** (SDR) spécialisées dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises de caractère local.

## 2 ) Les autres acteurs du système bancaire et financier

On regroupe ici les établissements disposant d'un statut particulier et qui ne sont pas considérés comme des établissements de crédits par la loi bancaire. Il s'agit des entreprises d'investissement, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), de la Caisse des Dépôts et Consignation, du Trésor public et de la Banque de France.

### a) Les entreprises d'investissements

Depuis la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, les entreprises d'investissement regroupent les sociétés de bourse, les maisons de titres et

les sociétés de gestion de portefeuille. Elles exercent l'ensemble des activités d'intermédiation associées à la gestion des valeurs mobilières. Bien que les règles régissent leur fonctionnement, leurs activités, leur agrément, et leur surveillance dépendent des trois organismes créés par la loi bancaire (CECEI, CRB, CB). Elles n'ont pas le titre d'établissements de crédit.

Le tableau suivant représente l'évolution du nombre des établissements de crédit français en 2000 et 2002.

Evolution du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	2000	2001
Total des établissements de crédit et des entreprises d'investissement implantés en France	1652	1636
<b>Etablissements de crédit</b>	<b>1085</b>	<b>1037</b>
- Banques (AFB)	339	332
<i>Sociétés de droit français sous le contrôle de résidents</i>	144	144
<i>Sociétés de droit français sous contrôle étranger</i>	105	105
<i>Succursales d'établissements communautaires</i>	59	55
<i>Succursales d'établissements de pays tiers</i>	31	28
- Banques mutualistes ou coopératives	153	147
<i>Banques populaires</i>	31	30
<i>Crédit agricole</i>	53	49
<i>Crédit mutuel</i>	24	23
<i>Caisses d'épargne et de prévoyance</i>	34	34
- Caisses de crédit municipal	21	20
- Sociétés financières	553	521
- Institutions financières spécialisées	19	17
<b>Entreprises d'investissements</b>	<b>567</b>	<b>599</b>
- Entreprises d'investissement relevant du CECEI	183	186
<i>Entreprises de droit français</i>	166	164
<i>Succursales d'entreprises communautaires</i>	17	22
- Sociétés de gestion de portefeuille relevant de la COB	384	413
Total pour Monaco	31	33
- Banques	27	29
- Sociétés financières	4	4
<b>TOTAL</b>	<b>1683</b>	<b>1669</b>

Source : Banque de France, novembre, 2002

## b) Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Il s'agit d'organismes de gestion de portefeuille créés à l'intention des épargnants. Ils ne sont pas considérés comme des établissements de crédit et sont assujettis à une réglementation particulière. On distingue deux grandes catégories d'organismes qui sont gérés, soit par des institutions de crédits, soit par des



institutions sous tutelle du Trésor Public : les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les fonds communs de placement (FCP).

- **Les SICAV** sont des sociétés anonymes, dont l'activité consiste à gérer un portefeuille comprenant essentiellement des valeurs mobilières (actions, obligations, bons de souscriptions), des titres assimilés comme les actions ou parts d'autres **OPCVM**, des bons de caisses, des bons du Trésor négociables (BTN), des dépôts à terme, des billets de trésorerie, des certificats de dépôts. Ces valeurs peuvent être françaises ou étrangères. Le capital est réparti en actions nominatives ou au porteur. Une SICAV est donc une société dont l'actif est exclusivement composé de titres et dont le passif se réduit au capital souscrit par les actionnaires (ces derniers sont indirectement propriétaires des titres au prorata de leur part du capital).

- **Les FCP** sont des regroupements d'épargnants sous forme de copropriété de valeurs mobilières et différent des SICAV qui sont des sociétés. Les souscripteurs de parts d'un FCP sont copropriétaires des actifs gérés par le fond.

### c) **La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**

C'est un établissement public autonome, créé en 1816 dans le but de recevoir les dépôts légaux des notaires et les consignations. En 1837, elle fût habilitée à assurer la gestion des institutions privées que sont les Caisses d'épargne et de prévoyance. Depuis 1881, la Caisse nationale d'épargne est tenue de reverser ses dépôts à la CDC qui est chargée de les gérer en contrepartie d'une rémunération (celle du livret A par exemple).

La CDC est gérée par un directeur général nommé par les pouvoirs publics et une commission de surveillance composée de 12 membres (dont le gouverneur de la Banque de France, le directeur du Trésor, le président de la Chambre de Commerce de Paris, le Président de la Commission Supérieure des Caisses d'épargne).

La CDC occupe une place importante dans le système financier français. Actuellement, la CDC gère autant de fonds que l'AFB. Ces fonds<sup>4</sup> ont trois origines :

- les dépôts de la Caisse nationale d'épargne (réseau de la Poste) et une partie des dépôts des Caisses d'épargne et de prévoyance (les fonds des livret A et livret d'épargne populaire, LEP).
- les dépôts des institutions de prévoyance (Caisse nationale de prévoyance, caisses de retraite, caisses de sécurité sociale et allocations familiales...). Ces ressources transitent par la CDC avant d'être dirigées vers le Trésor public.
- Les dépôts de l'ensemble des réseaux qui collectent les produits d'épargne bénéficiant d'avantages fiscaux : sommes collectées grâce aux LEP et fonds issus des

---

<sup>4</sup> Les fonds des notaires et les consignations sont de faible importance. De même, les capitaux propres représentent à peine 10% du passif de son bilan.

CODEVI (la CDC récupère ces fonds en émettant des TDI, titres pour le développement industriel).

A côté de ces ressources, la CDC a des emplois qui relèvent généralement d'une mission de service public (elle peut acheter des valeurs mobilières de placement et octroyer des crédits aux particuliers). La CDC a tout d'abord des emplois à court terme lui permettant **d'assurer sa liquidité** et qui sont constitués d'une encaisse déposée sur un compte courant au Trésor ou affectée à l'acquisition de bons du trésor et à des avances à certains organismes (SNCF, EDF, Sécurité sociale...).

En second lieu, elle procède au **financement de l'économie**. Il s'agit du :

- *financement des collectivités locales et des équipements collectifs*. Elle est à ce titre le banquier des collectivités locales (elle accorde des prêts à l'équipement, donne sa garantie aux emprunts, souscrit aux emprunts émis par les villes...).
- *financement du logement et de la gestion du patrimoine immobilier*. La CDC participe au financement octroyé par le Crédit Foncier de France (accorde des prêts à ce dernier qui assure le financement de l'accession à la propriété, elle distribue et gère des prêts locatifs aidés consentis par la Caisse de garantie du logement social) et au financement des organismes d'HLM (les fonds déposés sur le livret A transitent par la CDC).
- *financement du secteur productif* par des achats sur les marchés financiers (actions et obligations) ainsi que des prêts directs à long terme aux entreprises publiques (EDF, GDF, SNCF, ...).
- *refinancement du secteur bancaire* en intervenant sur le marché monétaire (la CDC est un agent structurellement prêteur) et sur le marché hypothécaire (lieu où les banques vendent des titres représentatifs de créances sur le logement dans le but de se refinancer).

A travers ces différentes fonctions, **on voit que la CDC joue un rôle essentiel dans le système bancaire et financier français**. La CDC est l'exemple type d'organisme assurant la transformation de ressources à court terme (dépôts) en emplois à long terme (crédits). Ainsi, dans le cas de la CDC, ce sont les dépôts qui font les crédits. Par ailleurs, elle influence la création monétaire soit lorsqu'elle fournit des liquidités aux banques (en déficit de trésorerie...), soit lorsqu'elle limite ses injections de liquidités dans le secteur bancaire en raison des problèmes de financement du budget de l'Etat. La CDC est donc un instrument de régulation du système bancaire et financier, au même titre que la Banque de France ou le Trésor public.

## d) La Banque de France

### *Histoire de la Banque de France*

Créée le 18 Janvier 1800 à l'instigation de Napoléon Bonaparte, sous forme de société par actions<sup>5</sup> à capital privé (30 millions de F), elle connaît plusieurs évolutions marquantes au cours de l'histoire.

Créée pour jouer le rôle d'émission des billets, elle obtient ce monopole en 1803 pour Paris (période de 15 ans). Le comité central sera remplacé (1806) par un gouverneur assisté de deux sous-gouverneurs (nommés tous trois pas l'empereur). En 1848, le privilège d'émission des billets est étendu à tout le territoire français. La Banque de France absorbe 9 banques départementales qui s'étaient constituées au début du 19<sup>ème</sup> siècle. En 1936, la tutelle de l'Etat (réforme du Front populaire) va s'affirmer. Par une loi du 24 juillet 1936, aux 15 régents élus par les 200 principaux actionnaires, sont substitués 20 conseillers dont seulement 2 sont élus par l'assemblée des actionnaires, 1 est élu par le personnel de la Banque de France, les 12 autres par le gouvernement.

Malgré cette évolution, la Banque de France gardait un statut privé puisque son capital était la propriété d'un grand nombre d'actionnaires. Sa nationalisation interviendra par une loi du 2 décembre 1945. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, le capital de la Banque de France est transféré à l'Etat qui dédommage les actionnaires par émissions d'obligations.

La situation restera en l'état jusqu'au début des années 90. En vue de la mise en place de la monnaie unique, de nouveaux statuts seront promulgués dès 1993, instituant l'indépendance de la Banque de France à l'égard du gouvernement.

Depuis cette date, ses organes de direction comprennent : **le gouverneur**, assisté de **deux sous-gouverneurs** (tous trois nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois, au cours de laquelle ils sont irrévocables) préside le Conseil de politique monétaire et le Conseil général, prépare et met en œuvre leurs décisions. **Le Conseil de politique monétaire**, composé de 9 membres (le gouverneur, les deux sous-gouverneurs, 6 membres nommés en Conseil des ministres sur proposition d'un collège, durée irrévocable de 9 ans), avait en charge la politique monétaire de la France jusqu'en 1998. Depuis cette date, il participe à sa mise en œuvre dans le cadre du Système européen des banques centrales (SEBC). Le Conseil général, composé du Conseil de politique monétaire, d'un conseiller élu représentant le personnel (mandat de 6 ans) et d'un censeur représentant l'Etat, est chargé d'administrer la Banque de France.

---

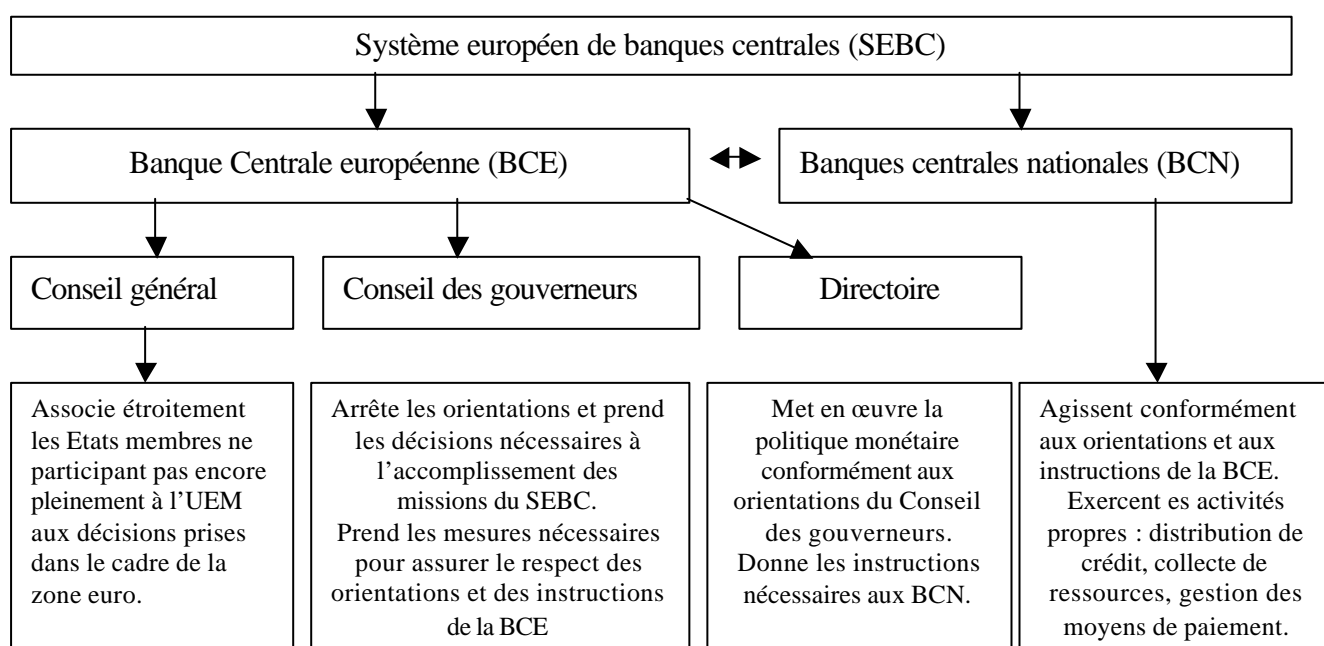
<sup>5</sup> Les 200 actionnaires les plus importants désignaient 15 régents composant le Conseil général (chargé d'administrer la banque) qui à son tour, élisait un comité central de 3 membres.

Depuis 1998, la Banque de France est intégrée dans le SEBC.

### *La Banque de France dans le SEBC*

Avec l'avènement de l'euro depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la **Banque Centrale Européenne** (BCE) et les 15 **banques centrales nationales** (BCN), forment le **Système européen des banques centrales** (SEBC). Ce dernier n'a pas de personnalité juridique, contrairement aux BCN qui le composent. Il s'agit d'un organe fédéral et décentralisé dans lequel les organes sont le **Directoire** et le **Conseil des gouverneurs**. *La Banque centrale européenne* est l'institution chargée de mettre en œuvre la politique monétaire européenne. Basée à Francfort, elle est dirigée par le **directoire**, qui comprend un président (Wim Duisenberg), un vice-président (Lucas Papademos) de la Banque centrale européenne, et 6 autres membres désignés par les chefs d'état et de gouvernement, après consultation du Conseil des gouverneurs (mandant non renouvelable de 8 ans). Le Directoire met en œuvre la politique monétaire décidée par le Conseil des gouverneurs et donne les instructions nécessaires aux BCN. Il assure la gestion courante de la BCE. **Le Conseil des gouverneurs** est composé des gouverneurs des BCN de la zone euro, d'un président et d'un vice-président qui président également le Directoire, et des autres membres de ce dernier. Le conseil des gouverneurs définit la politique monétaire unique de la zone euro (objectifs et instruments). Comme certains pays membres de l'Union européenne monétaire (UEM) ne participent pas à l'euro (Angleterre, Suède, Danemark), il a été également prévu un **Conseil général** sans réel pouvoir en matière de politique monétaire. Cet ensemble est souvent désigné sous le nom d'**Eurosystème** (ou de **zone euro**)

**Fig 3 : Les instances de régulation de l'Euro**



*Source : L'Euro, D. Cohen.*

Dans ce cadre, la loi du 12 mai 1998 précise le rôle de la Banque de France (BDF) et garantit son indépendance. La BDF fait partie intégrante du SEBC et participe à l'accomplissement des missions qui sont assignées à celui-ci : soit la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire de l'UEM, la gestion des réserves officielles des Etats membres. Par ailleurs, le gouverneur et les autres membres du Conseil de politique monétaire ne peuvent solliciter ou accepter les instructions du gouvernement ou de toute autre personne (indépendance de la BDF et de son président). La politique monétaire européenne est donc unique, mais son exécution est décentralisée.

### *Les fonctions de la Banque de France*

La Banque de France est régie par une loi et un décret de janvier 1973 (plus la réforme de 1993) qui définissent ses missions et réglementent ses opérations.

Si la Banque de France est au coeur de l'enchevêtrement des circuits monétaires, ses fonctions sont cependant très particulières puisqu'elle crée de la monnaie (fiduciaire et scripturale), assure la liquidité du système bancaire et gère les réserves de change pour le compte de la BCE.

- La Banque de France **peut créer de la monnaie en émettant et en mettant en circulation des billets de banque** (l'euro depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002). En raison de ce privilège, nulle banque ne peut refuser à un client de transformer des avoirs bancaires en billets de banque. Chaque banque commerciale est donc tenue de se procurer ces billets auprès de la Banque de France (ce qui revient à dire que la BDF accepte la monnaie créée par une banque et la transforme en sa propre monnaie). Cette opération a un coût : la banque de second rang verse un taux de refinancement sur les billets qu'elle se procure.

La banque de France participe également à **la gestion des moyens de paiement** par la centralisation dans le cadre du fichier central des chèques (FCC) les déclarations d'incidents de paiements transmises par les établissements de crédit et les interdictions bancaires ; par son autorité sur le fichier national des chèques irréguliers (FNCI) qui permet aux commerçants et aux prestataires de services de lutter contre la fraude ; par son rôle dans le traitement de l'endettement des particuliers (loi Neiertz de 1989.)

Par ailleurs, la BDF gère différents circuits d'échanges par l'intermédiaire des 102 chambres de compensation effectuant les échanges interbancaires de chèques sur supports papier ; des centres régionaux d'image-chèques (CREIC) permettant d'échanger sur supports magnétiques, les informations concernant les chèques conservés matériellement par l'établissement présentateur ; du système interbancaire de télécompensation (SIT) constitué d'un réseau de télécommunications décentralisé

permettant l'échange direct et continu des ordres de paiement entre les centres informatiques des banques.

Enfin n'oublions pas que la BDF publie et diffuse des statistiques de la monnaie et du crédit dans son bulletin mensuel (enquêtes conjoncturelles) et annuel. Elle établit l'ensemble des statistiques permettant d'élaborer la partie financière de la comptabilité nationale, le **TOF** (*tableau des opérations financières*).

- La BDF a peu de relations avec les agents non financiers. *Son rôle essentiel est d'assurer la cohérence du système bancaire et d'être « la banque des banques »*. Chaque banque commerciale dite du second rang détient en effet un compte auprès de la BDF et règle ainsi en permanence le solde de ces créances et dettes avec les autres banques par des transferts sur les comptes gérés par la BDF.

Celle-ci crée de la monnaie à la suite des acquisitions de devises et des refinancements accordés aux établissements de crédit. Au premier stade de son émission, cette monnaie est scripturale, et ce n'est que dans un second temps, à la suite des demandes de billets des établissements de crédit pour le compte de leur clientèle, que sont créés les billets qui représentent bien la part la plus importante de la monnaie centrale créée.

*C'est pour la BDF un premier moyen pour créer une fuite dans le circuit monétaire d'une banque commerciale et pour la dissuader d'accorder trop généreusement ses crédits*. Toutefois avec l'évolution des habitudes monétaires, les agents non financiers détiennent de moins en moins leurs avoirs sous forme de billets, la fuite par les billets est ainsi colmatée. Afin de retrouver un pouvoir sur les banques, la BDF dispose d'une seconde méthode pour créer des fuites, cette fois artificielle dans le circuit monétaire : les réserves obligatoires. Chaque banque est en effet obligée de maintenir sur son compte à la BDF une somme non rémunérée qui est calculée le plus souvent en fonction de la masse des dépôts de ses clients (10%). Le compte de la banque à la BDF est approvisionné soit par des soldes positifs d'opérations avec les autres banques, soit par des billets de banque déposés par les clients. Si le solde est insuffisant pour remplir les obligations en matière de réserves obligatoires, la banque est obligée d'emprunter, soit à d'autres banques, soit à la BDF.

On voit ainsi que pour une banque, accorder trop de crédits ou d'escompte gonfle ses dépôts, augmente par conséquent le montant des réserves obligatoires, accroît les charges d'intérêt (refinancement auprès de la Banque Centrale), et diminue finalement les profits attendus.

- Les statuts de la BCE prévoient que celle-ci soit dotée d'un capital de 5 milliards d'€ un somme relativement faible comparée aux 38 milliards d'€ de capital de la BDF. Ces statuts prévoient cependant que les BCN doivent transférer des réserves de

change jusqu'à un plafond de 40 milliards d'€ (les réserves de change des BCN, or et devises, représenteraient près de 324 milliards d'€). Les réserves en devises sont donc essentiellement détenues par les BCN afin d'intervenir sur les marchés des changes en vendant ou en achetant de la monnaie européenne contre une monnaie étrangère. Les décisions de vendre ou d'acheter sont centralisées et confiées à la BCE, alors que les opérations ont été décentralisées et confiées aux BCN.

### e) Le Trésor public

Banquier de l'Etat, le Trésor public occupe une place importante dans le système financier. Par ses activités monétaires et financières, il doit assurer la couverture quotidienne des dépenses de l'Etat (rappelons que les dépenses et les recettes de l'Etat sont inscrites dans la loi de finances, votée à l'automne pour l'année civile suivante). Le Trésor public finance donc le déficit budgétaire de l'état mais il doit également combler les nombreux découverts qui apparaissent en raison de la désynchronisation entre les recettes et les dépenses de l'Etat.

- **Les ressources du Trésor** peuvent être collectées sur les marchés de capitaux, ou auprès de correspondants.

Lorsque le Trésor fait appel aux marchés de capitaux, ses ressources sont essentiellement de deux types : les obligations assimilables du Trésor (les OAT<sup>6</sup> apparues en 1985 sont des obligations émises en complément d'un emprunt ayant eu lieu quelques mois auparavant) et les bons du trésor négociables (les BTN apparaissent sous deux formes : les bons à taux fixe et à intérêts précomptés, BTF, d'une durée de 13, 24 à 29 semaines, 40 à 52 semaines ; les bons à taux fixe et intérêts annuels, BTAN, d'une durée de 2 à 5 ans).

Les ressources obtenues auprès de correspondants (c'est à dire des agents ayant un compte courant au Trésor public) relèvent de collectivités locales (elles ont l'obligation de déposer 50% de leurs fonds libres en dépôts non rémunérés au Trésor ; de nombreuses administrations (Imprimerie Nationale...); des établissements publics (SEITA...); des institutions financières spécialisées (Crédit foncier de France) ; des entreprises publiques (SNCF, EDF...); de la CDC (cette dernière collecte le dépôts des caisses d'épargne dont elle doit garder 20% sous forme liquide : soit en dépôts au Trésor, soit en bons du Trésor).

*Les ressources étant constituées par les fonds d'épargne à long terme, le Trésor peut être comparé à un établissement de crédit à caractère non bancaire.*

---

<sup>6</sup> Une nouvelle innovation est cependant apparue en 1998 avec l'émission des OATi (OAT à taux d'intérêt réel fixe et principal indexé sur l'inflation).

- Le Trésor public **assure les fonctions généralement assumées par les institutions bancaires**. Il gère des moyens de paiement par l'intermédiaire de trois circuits. Le circuit de la monnaie divisionnaire frappée par l'administration des monnaies et Médailles. Le circuit des comptes chèques postaux CCP utilisant les 17500 guichets de la Poste (le Trésor public dispose de circuits de monnaie scripturale comparables à celui de la monnaie bancaire<sup>7</sup>, les CCP utilisent les chèques, virements, .. connaissent des fuites...). Le circuit des comptes de « fonds des particuliers » gérés par les comptables du Trésor. En émettant des titres (OAT, BTF, BTAN...) qui alimentent les marchés financier et monétaire, le Trésor public influence indirectement l'activité de la création monétaire.

- Le Trésor public participe enfin au **financement de l'économie** en accordant des prêts aux entreprises publiques (dotations budgétaires), des prêts par le canal du Fonds de développement économique et social (FDES, créé en 1948 et administré par le ministre de l'économie et des finances), en assurant le financement du déficit des administrations (Etat et collectivités locales).

### **C ) Les différents compartiments du marché monétaire**

Le marché monétaire est un marché de capitaux à court terme et très court terme. Jusqu'en 1985, ce marché était réservé aux établissements de crédits et à certains organismes non bancaires (caisses de retraite d'assurance, CDC, OPCVM...). Le marché interbancaire permettait aux intermédiaires financiers de faire face à leurs problèmes de liquidité. Ce n'est que depuis 1986, avec l'apparition de titres de créances négociables, que le marché monétaire a commencé à s'ouvrir aux agents non financiers et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, qu'il est unifié au niveau de l'Euroland.

#### **1 ) Le marché interbancaire**

C'est un compartiment du marché monétaire réservé aux professionnels du secteur bancaire. Sa fonction principale est une **fonction de financement**. Les établissements de crédit (principalement les banques) interviennent sur ce marché lorsqu'ils sont momentanément en situation de déficit de trésorerie. Il s'y procurent moyennant intérêt, des liquidités auprès des autres établissements en situation d'excédent ou auprès de la Banque Centrale.

La banque de France, le Trésor public, la CDC ont un rôle d'encadrement du marché. La CDC, grâce aux liquidités que lui fournissent les caisses d'épargne, est un prêteur structurel. Le Trésor public est quant à lui un emprunteur structurel en raison du besoin en financement de l'Etat (déficit budgétaire).

---

<sup>7</sup> A la différence du réseau bancaire, le Trésor public récolte les dépôts effectués par les agents non financiers mais ne peut multiplier ses dépôts par l'octroi de crédits comme le font les banques.



La Banque de France intervient comme régulateur du marché en monnaie centrale. L'obtention de monnaie centrale sur le marché interbancaire s'effectue par l'intermédiaire de titres à court terme (créances sur l'économie, créances sur l'extérieur, créances sur le trésor) que la Banque centrale (banque de France) accepte comme supports de refinancement des établissements de crédit.

Depuis 1985, de nouveaux produits peuvent y être émis et échangés . Les opérations sont alors de trois types :

- les achats et les ventes fermes de titres contre cessions définitives de monnaie centrale.
- les prêts et les emprunts en blanc (ils reposent sur la confiance entre opérateurs)
- les prêts garantis sous la forme de mise ou de prise en pension d'effets privés ou publics, c'est à dire sous la forme de cessions temporaires.

## 2 ) Le marché des titres de créances négociables

La création du marché des titres de créances négociables en 1986 répondait à plusieurs préoccupations:

- Moderniser la place financière de Paris (la rendre attractive et compétitive par rapport aux autres places financières).
- Créer un marché unifié des capitaux, du jour le jour sur le marché interbancaire, au long terme sur le marché financier.
- Faire évoluer la France d'une économie d'endettement (régie par le système bancaire) à une économie des marchés financiers (évolution des offres et des demande de capitaux).
- Fournir aux sociétés non financières un mode de financement (les billets de trésorerie) leur permettant de se libérer de l'emprise des établissements de crédits
- Fournir à l'Etat des moyens de financement plus souples et moins onéreux que les emprunts à long terme.
- Assurer la liquidité des actifs à court terme par l'instauration d'un second marché ouvert à tous les agents.

Depuis la réforme de 1998, on peut distinguer 4 sortes de titres du marché monétaire : les certificats de dépôts, les billets de trésorerie, les bons du trésor, et les bons à moyen terme négociables (BMTN).

### **a) Les certificats de dépôts**

Les établissements de crédit habilités à recevoir de la part du public des fonds à vue ou à moins de deux ans (banques, Caisses d'épargne, CDC..) peuvent émettre des certificats de dépôts pour un montant minimum de 150 000 € et pour une durée comprise entre 1 jour et 1 an. Depuis janvier 1999, les sociétés financières et les institutions financières ont également la possibilité d'émettre des certificats de dépôt.

## **b) Les billets de trésorerie**

Les sociétés et quasi-sociétés non financière peuvent émettre des titres de créances négociables appelés billets de trésorerie pour un montant minimal. Ces titres sont souvent émis par des entreprises qui cherchent à couvrir leurs besoins en fonds de roulement ainsi que des besoins temporaires exceptionnels. Ils constituent pour les entreprises une alternative au crédit bancaire. Ces titres varient en termes de durée de 1 jour à 7 ans. Ils sont à taux fixe si leur durée est inférieure à 1 an et à taux variable si elle est supérieure. Depuis 1991, les entreprises non résidentes peuvent également émettre des billets de trésorerie sur le marché français.

## **c) Le Bons du Trésor Négociables (BTN)**

Depuis 1986, le Trésor peut émettre des Bons du Trésor Négociables pour se financer à court et moyen terme. Il s'agit de titres de créances négociables par adjudication pour des durées allant de 2 à 7 ans. On distingue les Bons du Trésor à Taux Fixe (BTF) dont les intérêts sont payés d'avance aux souscripteurs, les Bons du trésor à Intérêt Annuel (BTAN) payés à terme échu, les Bons du trésor à Taux variables (BTV). Ces bons sont négociables sur un marché animé par les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) et souscrits par l'ensemble des agents économiques.

## **d) Les bons à moyen terme négociables**

Depuis février 1992, les agents financiers ou non financiers (y compris les ménages), résidents ou non résidents, peuvent émettre des bons à moyen terme négociables d'une durée minimale d'un an.

**Fig 4 : Emissions brutes de titres de créances négociables**

	<b>2000</b>	<b>2001</b>
<b>BTF et BTAN</b>	136.1	162.2
<b>Certificats de dépôts négociables</b>	1843.5	3302.3
<b>BMTN</b>	13.7	10.8
<b>Billets de trésorerie</b>	700	930.1
<b>TOTAL</b>	<b>2693.3</b>	<b>4405.4</b>